



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2024- 077/PREF/CAB du 11 mars 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2023, formée par le commandement de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs pour une durée de trois mois ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4^o du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que le quartier de Sandy Ground a connu plusieurs troubles à l'ordre public de différentes natures (pillages, vols à main armée, émeutes) au cours des derniers mois ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public ; que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande du commandement de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans le seul secteur de Sandy Ground délimité en annexe du présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à une durée de trois mois à compter de la notification de ce présent arrêté ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandement de la Gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au moyen d'une caméra embarquée sur un drone, est autorisée dans le secteur de Sandy Ground pour une période de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra embarquée sur un drone.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à toutes les rues de Sandy Ground, dans les limites du périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois à compter de la notification de ce présent arrêté, pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant du commandement de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin le 11 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services
du cabinet


Julien MARIE



Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-7 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr



PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet

Annexe de l'arrêté n°2024-077/PREF/CAB du 11 mars 2024

